



NOTIFICATION RELATIVE A L'EXECUTION D'UN PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER SUR UN TERRITOIRE SITUE DE PART ET D'AUTRE DE LA LIMITE ADMINISTRATIVE DES DEPARTEMENTS DE L'INDRE ET DU CHER SAISON 2024-2025.

Monsieur Adrien BAERT

est autorisé à prélever le nombre d'animaux qui lui est attribué par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre (notification d'attribution de plan de chasse n° 03.122.004 d'une superficie de 35 hectares et par le Président de la Fédération Départementale du Cher (décision 18-2023-1131009 pour une superficie de 17.84 hectares commune de Graçay 05-1-2) sur l'ensemble des territoires situés de part et d'autre de la limite administrative de ces deux départements.

Le bénéficiaire est soumis aux dispositions prévues par la présente notification et aux règles générales et particulières de la chasse spécifiques à chaque département (ouverture, clôture de la chasse...).

Tout animal prélevé en exécution d'une notification d'attribution de plan de chasse devra être muni, sur le lieu même de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le dispositif de marquage apposé sur l'animal abattu pourra indifféremment avoir été délivré par le département de l'Indre ou du Cher.

Le bénéficiaire devra respecter les dispositions réglementaires spécifiques de l'arrêté préfectoral de plan de chasse du département correspondant au dispositif de marquage utilisé.

Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport de tout ou partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité pour les titulaires d'un permis de chasse valide.

Ces dispositions ne s'appliquent que pendant la période où la chasse des espèces soumises à plan de chasse est ouverte simultanément dans les départements de l'Indre et du Cher.

Fait à Châteauroux, le 6 août 2024.

**Le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre,
Laurent Gandillot**

**Le Président de la Fédération des Chasseurs du Cher,
Jean-Claude Cotineau**